



Arrêt

n° 251 879 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DESCHEEMECKER
Avenue du Roi 206
1190 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DESCHEEMECKER, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine zerma, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 11 septembre 2018, vous auriez quitté le Niger, muni d'un passeport, avec une personne dénommée [A.], qui est une connaissance de [A.-H.], la personne ayant organisé et payé votre voyage pour quitter le Niger. Vous auriez pris l'avion avec [A.] depuis Niamey, vous auriez fait une courte escale, sans

savoir où, pour ensuite reprendre un avion, à nouveau sans savoir où vous avez atterri. Vous auriez pris le train de cet endroit pour arriver en Belgique le 29 octobre 2018. Un visa pour la France vous aurait également été délivré en date du 30 août 2018.

Le 12 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants. Vous auriez toujours vécu à Libore.

Vous auriez habité à Tonkou Bounkou avec le chef de votre village, [A.S.], qui serait également votre maître. Vous auriez vécu avec huit personnes dont vos deux sœurs, la femme du chef, [O.], ainsi que la fille unique de votre chef, [S.S.]. Vous déclarez avoir été esclave depuis votre naissance. Vous vous seriez occupé des animaux de votre maître, des moutons et des chèvres, en les emmenant au pâturage et en les nourrissant. Votre père et votre mère auraient également été les esclaves de votre maître, vos deux sœurs vivraient toujours avec votre maître au Niger. Votre père serait décédé lorsque vous auriez eu 3 ans et votre mère lorsque vous auriez eu 7 ans.

Le 10 février 2018, la fille de votre maître, [S.S.], aurait commencé à vous faire des clins d'œil. Le 11 août 2018, vous auriez assisté ensemble à un mariage d'une amie à [S.], c'est l'unique moment où vous vous seriez affiché ensemble. [S.] aurait avoué vous aimer et vous auriez été vu au mariage ensemble. Votre maître aurait été informé de cela. Le 12 août 2018, vous auriez été convoqué par votre maître. Il vous aurait menacé de mort si vous adressiez ou regardiez encore sa fille. Il vous aurait alors enfermé dans sa prison pendant deux jours. Le 15 août 2018, il vous aurait libéré et vous aurait dit de vous occuper des animaux. Alors que vous vous rendiez au pâturage, [S.] vous aurait suivi. Vous auriez alors discuté ensemble dans la brousse. Un des gardes du chef vous aurait aperçu et vous auriez directement pris la fuite de peur d'être tué par votre maître. Vous auriez demandé l'aide de [A.-H.]. Vous auriez été chez lui et il vous aurait ensuite emmené chez sa sœur où vous seriez resté jusqu'à votre départ du Niger en date du 11 septembre 2018.

Votre petite-amie, [S.], vivrait toujours avec son père, votre maître, et vous n'auriez plus eu de nouvelle depuis 2019.

En cas de retour au Niger, vous craignez d'être tué par le chef [A.S.], votre maître.

A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au préalable, soulignons qu'il a été tenu compte de votre niveau d'instruction dans l'évaluation de vos déclarations et l'analyse de vos craintes et risques réels en cas de retour au Niger.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C'est en raison d'une accumulation de méconnaissances et d'imprécisions relevées dans vos allégations que le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

En premier lieu, force est de constater que vous ne permettez aucunement au Commissariat général d'établir la façon dont vous auriez pu obtenir un passeport et un visa à votre nom (cfr. farde bleue, « Information pays », pièce n° 1). En effet, il ressort des informations dont le CGRA est en possession, qu'un visa pour la France vous aurait été délivré en date du 30 août 2018. La période de validité de ce

dernier s'étendait du 10 septembre 2018 au 25 octobre 2018. Cette demande de visa aurait été faite avec un passeport, également à votre nom, délivré en date du 22 août 2016. Le Commissariat général souligne le fait que vous ne vous êtes pas efforcé de produire ces documents. Questionné à ce sujet, vous êtes peu coopératif et déclarez ne rien savoir sur ces documents que vous auriez obtenu par l'intermédiaire de votre ami [A.-H.] et d'[A.], votre passeur (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 9, 10) . Or, vous auriez demandé l'aide de ces personnes en date du 15 août 2018 (NEP, p. 11), ce qui ne peut aucunement justifier la délivrance d'un passeport à votre nom le 22 août 2016. Un tel comportement peu coopératif ainsi que vos propos évasifs à ce sujet entament d'ores et déjà fortement la crédibilité de votre récit.

En deuxième lieu, vous déclarez craindre d'être tué par votre maître, [A.S.], en raison du fait que sa fille, [S.], serait amoureuse de vous (NEP, p. 10, 11). Cependant, les nombreuses imprécisions et lacunes dans vos déclarations concernant votre prétendue relation avec [S.] ne peuvent convaincre le Commissariat général du bien-fondé de votre crainte.

Ainsi, vous vous contentez d'une description physique plus que sommaire la concernant. En effet, vous déclarez qu'elle serait grande, noire, pas claire, juste milieu sans aucune autre description plus détaillée (NEP, p. 13). Questionné sur une quelconque particularité physique qui pourrait la caractériser, vous énoncez simplement un visage plat (NEP, p. 13). Invité à décrire votre copine, [S.], à deux reprises, en donnant un maximum de détails sur ce qui vous vient en tête en pensant à elle, vous êtes pour le moins peu prolixe et déclarez qu'elle vous plaisait, qu'elle avait des connaissances, et répétez qu'elle gardait vos secrets sans aucune autre description la concernant pouvant attester d'une bonne connaissance personnelle de cette personne (NEP, p. 13, 14).

Concernant votre relation en tant que telle, force est de constater que vos propos sont à ce point lacunaires et brefs qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à cette dernière. Invité à expliquer comment vous auriez débuté votre relation amoureuse, vous répétez à plusieurs reprises qu'elle vous aurait fait un clin d'oeil, sans pouvoir expliquer davantage et plus concrètement comment votre relation amoureuse aurait débuté, autre que : « c'est son cœur qui aurait eu confiance en moi » (NEP, p. 12). Questionné sur votre réaction au moment de ce clin d'oeil, vous êtes peu prolixe et déclarez ne pas avoir réagi et avoir ressenti quelque chose dans le fond de votre cœur (NEP, p. 13). Vous ne savez aucunement expliquer comment vous seriez arrivé à débiter une relation amoureuse le 10 février 2018, vous ne savez pas pourquoi elle vous aurait fait un clin d'oeil et vous déclarez que vous ne lui auriez jamais adressé la parole avant cela, ce qui déforce davantage la crédibilité de ce début de relation (NEP, p. 13). Questionné sur ce qu'elle appréciait chez vous, vous tenez des propos vagues et stéréotypés à savoir qu'elle apprécierait votre comportement, sans préciser de quoi vous parlez, et le fait que vous seriez un bel homme (NEP, p. 13). Vous ne vous seriez vu qu'une seule fois juste à deux, le jour du mariage, le 11 août 2018. Confronté à l'incohérence de la situation selon laquelle vous déclarez avoir débuté une relation le 11 février 2018 par un clin d'oeil mais n'avoir été avec [S.] que le 11 août 2018, invité alors à expliquer pourquoi vous parlez d'une relation amoureuse avec cette personne, vous n'apportez pas de réponse à la confrontation et déclarez « parce que j'ai eu peur de lui adresser la parole » (NEP, p. 14). Questionné explicitement afin de savoir si vous ne lui auriez pas parlé entre le 11 février et le 11 août, vous confirmez cela et déclarez l'apercevoir de loin sans vous adresser la parole (NEP, p. 14). Alors, invité à expliquer pourquoi vous parlez de relation amoureuse pour une telle situation, vous déclarez que : « il ne peut y avoir de relation entre un noble et un esclave et j'évite d'avoir des problèmes avec son père » (NEP, p. 14). De tels propos entament encore davantage la crédibilité de votre relation et de votre récit. En effet, au vu de ces déclarations, il semble peu probable que vous ayez vécu une relation avec la fille de votre maître puisque vous reconnaissez vous-même que cela n'est pas possible et que vous évitez les problèmes. Le fait que vous auriez tout de même essayé d'avoir une relation et que vous auriez parlé de mariage avec [S.] est totalement incompatible avec vos déclarations susmentionnées (NEP, p. 14). Confronté à cette incohérence importante, vous apportez une justification non suffisante et qui n'explique en rien les contradictions entre vos actes et vos paroles, à savoir que vous auriez eu le courage de vous afficher au mariage avec elle et qu'elle aurait insisté pour le mariage jusqu'à ce que vous acceptiez (NEP, p. 14). Il semble également peu vraisemblable que le mariage ait été abordé au vu de la relation que vous déclarez avoir entretenue au cours de laquelle vous ne lui auriez adressé la parole qu'à deux reprises le 11 août et le 15 août 2018 (NEP, p. 14).

L'ensemble de ces incohérences entre vos déclarations et votre comportement, les nombreuses imprécisions et lacunes dans vos déclarations concernant [S.] mais aussi le vécu de votre relation en

tant que tel, ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous auriez entretenu une relation amoureuse avec [S.] de la façon dont vous l'invoquez.

De plus, vous déclarez que vous auriez été enfermé durant deux jours par le père de [S.], votre maitre, [A.S] (NEP, p. 11). Or, les propos imprécis et lacunaires que vous tenez à cet égard empêchent de considérer que cette détention soit établie. En effet, vos déclarations ne dégagent que très peu de sentiment de vécu.

Ainsi, force est de constater que la raison de votre emprisonnement semble peu crédible. En effet, ceci aurait été causé par le fait que vous auriez été vu, debout à côté de [S.] lors du mariage, sans mentionner d'autre raison ou d'autre détail ayant mené à votre emprisonnement (NEP, p. 15). Invité à expliquer, avec le plus de détails possible, le moment où vous avez été emmené dans la prison de votre chef, vous n'apportez aucune explication et vous vous contentez de dire : « il a demandé à ce qu'on m'appelle. Il m'attrape et me mets dans sa prison » (NEP, p. 15). Vous auriez eu un codétenu dans votre cellule (NEP, p. 16). Cependant, à part son nom et le fait qu'il aurait attrapé du poisson dans la rizière du chef, vous ne connaissez rien de ce codétenu (NEP, p. 16). Ainsi, vous ne savez pas depuis combien de temps il était en cellule, vous ne connaissez pas son âge, ce qu'il fait dans la vie, vous n'auriez parlé de rien du tout en dehors du fait qu'il aurait été chercher les poissons (NEP, p. 16). De telles déclarations concernant votre codétenu ne sont pas crédibles au vu de la promiscuité que vous auriez entretenu avec cette personne. Invité à décrire votre cellule avec le plus de détails possible, vous vous contentez d'une description très sommaire. Vous expliquez uniquement qu'il y aurait une petite fenêtre, cela aurait été une toute petite pièce et sale à l'intérieur (NEP, p. 16). Questionné à deux reprises sur la manière dont vous receviez à manger, vous ne l'expliquez pas (NEP, p. 16). Questionné à deux reprises sur la réaction de votre copine présumée, [S.], concernant votre détention alléguée, vous vous contentez de dire que cela lui aurait fait très mal et couler les larmes (NEP, p. 16).

Par conséquent, vos déclarations concernant vos deux jours d'emprisonnement sont à ce point imprécises et incohérentes que le Commissariat général ne peut croire que vous auriez personnellement vécu la détention que vous invoquez.

Vous auriez été menacé de mort une seule fois, le jour de votre sortie de détention (NEP, p. 19). Cependant, le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations ne permet pas de croire en la réalité de la relation et de la détention que vous soutenez avoir vécu. Dès lors, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant cette unique menace de mort que vous déclarez avoir reçue. D'autant plus que vos propos à cet égard sont à nouveau pour le moins vagues et répétitifs. Vous répétez à plusieurs reprises que votre maitre vous aurait dit qu'il vous tuerait si vous regardiez encore sa fille ou lui adressiez la parole (NEP, p. 19). Questionné sur votre ressenti, vous déclarez avoir eu très peur (NEP, p. 19). Invité à expliquer votre réaction, vous déclarez simplement avoir gardé cela au fond de votre coeur (NEP, p. 19). Confronté à deux reprises à l'incohérence de votre comportement qui a suivis cette menace de mort, à savoir que vous auriez été discuté dans la brousse avec [S.], vous n'y apportez aucune explication et éluder la question (NEP, p. 19).

De telles déclarations ne reflètent aucunement le ressenti et la réaction que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant avoir fait face à une menace de mort pour la première fois de sa vie (NEP, p. 19).

Au surplus, [S.] vivrait toujours actuellement avec son père et sa mère au Niger et vous déclarez qu'elle n'aurait eu aucun problème avec ces derniers sauf lorsqu'elle a refusé d'être donnée en mariage (NEP, p. 11). Cependant, vous ne savez pas à qui on aurait voulu la donner en mariage, ni pourquoi son père aurait voulu la donner en mariage (NEP, p. 12). Questionné sur la façon dont elle vous aurait annoncé concrètement cela, vous êtes peu bavard et vous vous contentez de dire : « elle m'a dit qu'elle m'aime et qu'elle a quelqu'un à qui on veut la donner en mariage » (NEP, p. 12). Questionné sur votre ressenti et votre réaction à ce moment, vous restez bref et déclarez que vous lui auriez expliqué que votre mariage entre vous deux n'était pas possible, sans exprimer un quelconque ressenti concernant l'annonce de ce mariage forcé (NEP, p. 12). Elle ne serait toujours pas mariée à l'heure actuelle mais vous ne savez pas expliquer pourquoi autrement que par : « elle a dit qu'il faut que ce soit moi », ce qui n'est pas une justification suffisante d'autant plus que son père était contre votre relation (NEP, p. 12). L'ensemble de cette situation semble donc peu vraisemblable et peu cohérente. Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication détaillée et déclarez qu'elle vit toujours chez son père mais qu'ils ne s'entendent plus comme avant (NEP, p. 12).

L'in vraisemblance de la situation et les nombreuses imprécisions entourant la situation de [S.] et de son mariage forcé allégué ne font que défor cer davantage la crédibilité de votre récit et ne peuvent convaincre le Commissariat général des faits que vous invoquez.

Finalement, vos déclarations concernant l'esclavage et ce que vous auriez personnellement vécu sont à ce point vagues et stéréotypées qu'aucune crédibilité ne peut leur être reconnues.

En troisième lieu, le Commissariat général rappelle votre incapacité à justifier l'existence de votre passeport obtenu en 2016 ainsi que de votre visa pour la France (cfr. ci-dessus). Ceci entame d'ores et déjà la crédibilité de votre condition d'esclave telle que vous l'invoquez.

Ensuite, vous vous contentez d'une description très brève de votre maitre allégué [S.A.]. Ainsi, vous le décrivez physiquement comme grand, boitillant un peu, portant toujours de grands habits et un turban, sans autre information supplémentaire (NEP, p. 17). En ce qui concerne sa façon d'être et sa mentalité, il ressort uniquement de vos déclarations qu'il n'aime pas voir causer ses esclaves entre eux, qu'il est tout le temps fâché contre vous, qu'il n'est pas joyeux (NEP, p. 17, 18).

Questionné sur ce qu'il aimait faire ou ses activités, vous êtes incapable de répondre et déclarez que vous ne causeriez pas avec lui (NEP, p. 18). Invité à compléter vos propos afin de comprendre qui est cette personne, vous déclarez ne pas pouvoir ajouter autre chose, que votre relation n'était pas au bon point (NEP, p. 18). Questionné sur ce que signifie être esclave, vous déclarez que cela signifie que les grands-parents « ont été ligotés dans le temps et réduit en esclavage » (NEP, p. 20). Vous répétez les mêmes propos stéréotypés pour expliquer comment une personne peut devenir esclave (NEP, p. 20). Invité à citer les droits, devoirs et interdits d'un esclave, vous énumérez quelques tâches vagues que les esclaves peuvent faire (NEP, p. 20). Invité à citer alors les interdits de façon explicite, vous ne mentionnez que l'interdit d'épouser une personne noble pour un esclave (NEP, p. 20). Une telle déclaration, en plus d'être brève au vu de la question posée, ne fait qu'ajouter de l'incohérence à votre récit et accentue le manque de crédibilité de votre relation et du projet de mariage avec [S.]. Vous ne pouvez citer aucun autre interdit (NEP, p. 20). Invité à expliquer une journée type chez votre maitre avec le plus de détails possible, vous mentionnez uniquement vous lever tôt et emmener les animaux au pâturage et puis vous vous taisez (NEP, p. 20). Invité à reprendre la parole et continuer vos explications, vous êtes peu prolixe et déclarez parfois aller au marché, parfois, aller chercher de l'herbe avec une charrette et nettoyer les enclos des chevaux (NEP, p. 20). Invité à expliquer très concrètement comme vous faisiez pour amener un troupeaux de 92 chèvres et moutons, seul, au pâturage, vous n'apportez aucune explication concrète (NEP, p. 21). Vous ne pouvez citer aucune maladie qui pourrait toucher ces animaux et vous déclarez ne pas vous en occuper quand ils sont malades (NEP, p. 21). Enfin, questionné sur les conséquences personnelles de votre statut d'esclave sur votre vie quotidienne, vous tenez des propos stéréotypés et aucunement circonstanciés. Vous déclarez simplement ne pas vous sentir à l'aise, ne pas vous sentir bien, ne pas pouvoir dire à une personne que vous l'aimez (NEP, p. 21).

Vous êtes pour le moins peu bavard, aucunement détaillé et stéréotypé pour une personne qui se dit être esclave depuis sa naissance et qui aurait travaillé pour son maitre pendant de nombreuses années. De telles déclarations ne témoignent aucunement du vécu d'une personne se disant esclave depuis sa naissance.

Partant, vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'étayer la crainte que vous auriez envers votre maitre, [A.S.], dès lors, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.

Vous avez introduit une demande afin d'obtenir les notes de votre entretien personnel, celles-ci vous ont été notifiées en date du 12 octobre 2020 et vous n'avez jusqu'à ce jour fait parvenir aucune observation quant à celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de « l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans son dispositif, elle demande au Conseil ce qui suit :

« **À titre principal**, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations actualisées sur l'esclavage au Niger (étant donné que la partie défenderesse n'a fourni aucune information à ce sujet), sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers, sur le risque pour le requérant d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants et/ou en vue d'approfondir l'instruction concernant le profil de S. et l'enfermement dont a été victime le requérant ».

2.5. Elle joint à sa requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ
3. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences Urmila Bhoola. Mission au NigerA/HRC/30/35/Add. 1, 30 juillet 2015.
4. « Etude sur le dénombrement des victimes de l'esclavage au Niger » Anti-slavery International & Association Timidira, mars 2004, pp. 100 à 102
5. Nouvel Obs, « L'Etat du Niger jugé responsable d'esclavage » 27 octobre 2008 <https://www.nouvelobs.com/>[...]
6. Article The New Humanitarian. « L'esclavage, sujet tabou au Niger », 27 juin 2005, disponible sur : <http://www.thenewhumanitarian.org/>[...]
7. Article L'Express, « Esclavage au Niger : le combat pour la liberté », 4 mai 2006, disponible sur: <https://www.lexpress.fr/>[...]
8. Pambazuka News, « Niger : l'esclavage, un drame entouré de silence », 12 juin 2009, disponible sur : <https://fr.ossin.org/>[...]
9. Rapport périodique, USDOS, 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Niger, 11.03.2020, disponible sur <https://www.state.gov/>[...]
10. COI Focus concernant la situation sécuritaire au Niger du 20 juin 2019
11. Guide des procédures de l'UNHCR, HCR/1P/4/FRE/REV.1, janvier 1992, disponible sur <https://www.unhcr.org/>[...]
12. Article Université de Niamey, faculté d'agronomie, HALILOU KANE, MANI, AKOURKI, MARICHATOU, "Qualitative phenotypic characteristics of the Balamisheep breed from Niger", Journal of Agriculture and Veterinary Science, Volume 13, Issue 4 Ser. II (April 2020), PP 24-30.
13. Rapport UNHCR. « Beyond proof, Credibility assessment in eu asylum systems », mai 2013 ».

3. Appréciation du Conseil

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.6. Le Conseil constate que la crainte exprimée par le requérant, de nationalité nigérienne, qui déclare être esclave de naissance, trouve principalement sa source dans le fait qu'il aurait eu une relation avec la fille de son maître.

3.7. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. supra « 1. L'acte attaqué »).

3.8.1. Le Conseil considère que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.8.3. Si le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant contiennent de nombreuses imprécisions et lacunes qui sont établies à la lecture du dossier administratif, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant est originaire de Liboré et qu'il a aussi vécu à Tonkou Bounbou (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel », 2 octobre 2020, pièce n° 9, p. 3).

3.8.4. Dans sa requête, la partie requérante considère que le requérant encourt « des risques d'atteintes graves en raison de la situation sécuritaire générale au Niger ». Elle se réfère au rapport périodique de 2020 sur l'état de droits humains au Niger de l'« USODOS », au « COI Focus » du 20 juin 2019, au rapport de juin 2018 du Secrétaire général de l'ONU, à des sources journalistiques et à un communiqué de presse de l'« ACLED » de mars 2019. Toutes ces sources font état d'une situation préoccupante dans la région qui doit conduire à faire preuve de prudence.

A cet égard et par analogie, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les informations fournies par la partie requérante ont été publiées plus de six mois préalablement à l'audience du 23 mars 2021. Compte tenu du caractère évolutif de la situation au Niger, il y a lieu de considérer que les documents versés au dossier de la procédure sont obsolètes.

Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée ne contient aucun développement à cet égard et que la partie défenderesse ne fournit aucune information sur les conditions de sécurité prévalant dans la région ; ce que le Conseil déplore.

Dès lors, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle analyse des conditions de sécurité prévalant dans la région d'origine du requérant et d'instruire la présente cause en tenant compte des informations recueillies.

3.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 novembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1821446 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE